



## Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/15 du 30 mars 2017 portant fixation du mix résiduel de l'année 2016 - secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 49;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité;

Vu le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental;

*Arrête:*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité, le mix résiduel de l'électricité est fixé comme suit pour l'année 2016:

	Catégorie de source d'énergie	Composition du mix résiduel
<b>a)</b>	<b>Energie fossile non renouvelable</b>	<b>62,60%</b>
	houille	15,73%
	lignite	16,61%
	gaz naturel	23,92%
	cogénération à haut rendement	0,00%
	autres énergies fossiles (pétrole, autres)	6,34%
<b>b)</b>	<b>Energie nucléaire</b>	<b>36,83%</b>
<b>c)</b>	<b>Sources d'énergie renouvelables</b>	<b>0,00%</b>
	biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, gaz de décharge	0,00%
	énergie éolienne	0,00%
	énergie hydroélectrique	0,00%
	énergie solaire	0,00%
	autres sources d'énergie renouvelables	0,00%
<b>d)</b>	<b>Autres sources d'énergie et sources d'énergie non identifiables</b>	<b>0,57%</b>
	<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Les données de base pour les calculs sont issues des « Power statistics - monthly domestic values (in GWh) (Database: 28.03.2017) » de l'ENTSO-E pour la région « Continental Europe ».

**Art. 2.**

L'impact environnemental du mix résiduel est à déterminer en appliquant les valeurs par défaut fixées par le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,  
La Direction,**

*(s.) Michèle Bram*  
**Directrice adjointe**

*(s.) Camille Hierzig*  
**Directeur adjoint**

*(s.) Luc Tapella*  
**Directeur**

---

